

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environne-
ment
Cité Marianne
2 boulevard de Strasbourg
CS 70 010
59 046 Lille cedex

Lille, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RYCKEBUSCH THOMAS MAURICE

1580 ROUTE DE LOOWEG
59380 Quaëdypre

Références : 2024 07507
Code AIOT : 0055901352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement RYCKEBUSCH THOMAS MAURICE implanté 1580 ROUTE DE LOOWEG 59380 Quaëdypre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RYCKEBUSCH THOMAS MAURICE
- 1580 ROUTE DE LOOWEG 59380 Quaëdypre
- Code AIOT : 0055901352
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. RYCKEBUSCH Thomas possède un récépissé de déclaration en date du 06 mai 2004 pour l'élevage de 64 vaches laitières sur la commune de QUAEDYPRE sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	3 mois
10	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
11	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit conforter certains de ces bâtiments, améliorer le stockage de ces produits toxiques, dangereux et présentant un risque pour l'environnement. Il doit aussi améliorer la sécurité de son site en améliorant sa défense incendie interne et externe. Il doit justifier de la régularité de l'existence de son forage et démontrer qu'il a mis en place un système de disconnection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans présentés dans le dossier de déclaration du 03/11/2003 ayant donné lieu à un récépissé en date du 26 mai 2004.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Des haies sont implantées autour de l'installation. Plusieurs bâtiments anciens sont dégradés. Il est constaté que les toitures de ces bâtiments se dégradent, un grand nombre de tuiles sont absentes et à certains endroits la charpente s'effondre. Des morceaux de bardages sont manquants. Les abords contiennent de nombreux détrit (bâches, palettes, matériaux issus des bâtiments vétustes, bidons vides, bidons avec un contenu). Un bâtiment à la toiture dégradée présente des taches sur le sol provenant d'hydrocarbures ou d'huiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit enlever les différents détrit présents aux abords de son exploitation et maintenir ces derniers dans un bon état de propreté et d'entretien. Il devra également conforter les bâtiments qui se dégradent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Lors de la visite, les accès sont dégagés et pourraient permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter un plan de dératisation, mais nous informe utiliser du raticide. Dans un silo, des résidus d'ensilage mélangés avec de la boue sont présents sur le sol devant le front d'attaque du maïs l'ensilage sur toute la surface. Un stockage de pommes de terre est également présent dans ce silo contre une des parois. Les abords contiennent de nombreux détrit (bâches, palettes, matériaux issus des bâtiments vétustes, bidons vides, bidons avec un contenu, bacs contenant des huiles...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra apporter un soin particulier à la remise en propreté de ses abords en éliminant les détrit, bidons de produits polluants et toxiques. Il devra justifier de la mise en place de son dispositif de lutte contre les rongeurs et notamment présenter un plan de dératisation et un registre relatant les interventions. L'exploitant devra également éliminer les matières résiduelles répandues sur toute la surface dans le fond du silo afin d'éviter toute diffusion de ces matières au niveau des abords et du milieu naturel et ainsi éviter la prolifération des insectes et des rongeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le Gasoil est stocké dans une cuve à double paroi. Des produits (acides, biocides...) sont présents dans la salle de traite sans rétention. Dans un bâtiment, où sont réparés les tracteurs, plusieurs bidons et bacs contenant des d'huiles usagers et plusieurs fûts contenant des huiles neuves sont stockés sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra équiper son installation, pour tout stockage de produits liquides inflammables, produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Le site ne dispose pas d'extincteurs. Les numéros d'urgence sont présents dans la salle de traite. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les moyens de défense externe contre l'incendie sont d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Il indique qu'un poteau incendie est présent à proximité de l'entrée de sa ferme à environ 200 mètres, mais l'inspection n'a pas été en mesure de confirmer l'existence de ce poteau incendie. Il nous présente également une mare qui contient de l'eau lors de la visite mais, dont le niveau varie durant l'année, selon les dires de l'exploitant, et pouvant se trouver sèche à certaines périodes de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que son site dispose d'une défense incendie externe et de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. L'exploitant devra justifier si un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés sont implantés à proximité de son installation. Ces moyens peuvent également provenir de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des dispositifs précédents, pour assurer ces moyens, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances pourra également être installée. L'exploitant devra mettre en place des extincteurs sur son site, disposés judicieusement en rapport avec le danger à combattre. Il devra assurer leur vérification annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées régulièrement par un professionnel. Il n'est pas en mesure de nous présenter un justificatif de vérification périodique établi par un professionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire vérifier ses installations électriques par un professionnel, corriger les éventuels écarts mis en évidence lors de cette vérification et maintenir ces installations en bons états. L'exploitant devra présenter à l'inspection le justificatif de cette vérification par un professionnel. L'exploitant n'a pas de salarié, cette vérification est à effectuer tous les cinq ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son forage est équipé d'un dispositif de disconnection (clapet anti-retour).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que son installation est équipée d'un dispositif de disconnexion. L'exploitant devra fournir un justificatif (facture, document technique, photos...) permettant d'attester que son installation dispose bien de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter sa déclaration de forage. Il nous précise que ce forage a été déclaré en 2003-2004.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir tout justificatif permettant d'attester que son forage est déclaré conformément à la réglementation et notamment au code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.
Constats : Les effluents d'élevage sont récupérés et sont dirigés vers la fosse. Des canalisations servant à la récupération des effluents permettent de diriger les eaux blanches, les eaux vertes, jus de fumière vers la fosse. L'effectif présent le jour du contrôle est de 45 vaches laitières en dessous de l'effectif déclaré de 64 vaches laitières. L'exploitant nous explique avoir diminué son effectif, et de fait, avoir augmenté la durée de stockage des effluents en rapport avec sa capacité de stockage. Il atteint au minimum 8 mois pour les effluents liquides (les lisiers, jus, eaux blanches et eaux vertes) et les fumiers. Au niveau de la fosse, un dispositif de pompage est installé et l'accès à cette fosse n'est pas sécurisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra sécuriser la partie de la fosse servant au pompage, au moyen d'un dispositif permettant de limiter l'accès, afin d'éviter toute chute accidentelle dans celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Certaines toitures du site ne sont pas pourvues de gouttières. Des toitures présentent des trous suite à la chute de tuiles. Les eaux de pluies ne sont pas récupérées correctement et s'écoulent en partie dans les bâtiments anciens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra améliorer son dispositif de récupération des eaux de pluie sur son site en confortant l'état de ses bâtiments et en y faisant les réparations appropriées. Il devra également équiper tous ces bâtiments de gouttières en bon état et raccordées à son réseau de collecte d'eau de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Lors de la visite, nous ne constatons pas d'odeur anormale, les bâtiments sont correctement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite